

DECISION N°2020-L0488/ARCOP/ORD

sur recours de Ets KABRE Lassane (EKL) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-0023 pour la fourniture et l'installation de matériels innovants adaptés à la production de beurre de karité au profit de l'UNMO-CIR.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 06 août 2020 de EKL. Contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, madame W. Corine OUEDRAOGO et monsieur Saidou OUEDRAOGO, respectivement juriste et conseil représentant EKL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Mariette ZINGUE et Messieurs Mouni KABORE et Philippe SAWADOGO, représentants le MCIA ;

- au titre de l'attributaire provisoire, messieurs Yacouba CONOMBO et Yves OUEDRAOGO, respectivement directeur général adjoint et agent de SOGEDIM BTP ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-0023 pour la fourniture et l'installation de matériels innovants adaptés à la production de beurre de karité au profit de l'UNMO-CIR ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2892 du lundi 03 août 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 06 août 2020; que EKL a saisi l'ORD par lettre en date du 06 août 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat a lancé l'appel d'offres ouvert n°2020-0023 pour la fourniture et l'installation de matériels innovants adaptés à la production de beurre de karité au profit de l'UNMO-CIR ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de EKL non conforme aux motifs qu'il y a une absence du bordereau des prix unitaires pour les services connexes, qu'il n'a pas fourni le bordereau des prix et le calendrier de réalisation des services connexes ; que son offre financière n'est pas exhaustive car elle ne contient pas les éléments de l'évaluation complexe conformément à l'IC 33.3 du DAO, notamment le coût des pièces de rechange, le coût de l'entretien et de la maintenance des équipements pendant deux (02) ans ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que pour le bordereau des prix et calendrier de réalisation des services connexes, la CAM n'a pas fait de description des services et leurs quantités permettant de renseigner ce tableau ; que l'estimation du coût des pièces de rechange, d'entretien et de maintenance pendant deux (02) ans s'avère difficile ; qu'en tout état de cause sans cette information de description des services et leurs quantités, il ne peut être fait de reproche à un soumissionnaire ; que la question de la consommation d'énergie a été occultée par la CAM de même que la méthode de détermination des frais de fonctionnement et d'entretien ; que le dossier en ne demandant pas de matériel et d'atelier finit de convaincre qu'il n'a été demandé qu'un service après-vente ; que concernant les reproches sur les insuffisances relatives aux coûts des pièces de rechange, d'entretien et de maintenance des équipements pendant deux ans (IC 33 du DAO), il y a lieu de dire que contrairement aux allégations de la CAM, il ne pouvait que fournir une liste des pièces de rechange ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant rejette tous les motifs soulevés contre son offre ; que ces motifs sont sans fondement et n'ont aucun rapport avec les exigences du DAO ;

considérant que l'autorité contractante dit être étonnée des allégations du requérant lequel semble être étranger au contenu du DAO ; que sur tous les griefs, elle demande tout simplement à l'ORD d'en vérifier leur effectivité par rapport au contenu du DAO ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient que son concurrent n'a visiblement pas lu le DAO parce que non seulement les services connexes ont bien été indiqués, les différents bordereaux y relatifs sont indiqués mais surtout ils ne sont pas des exigences difficiles à satisfaire ; qu'il ne peut aucunement se prévaloir de sa propre turpitude à cette étape du dossier ;

considérant que l'ORD après avoir procédé aux vérifications documentaires nécessaires, note effectivement une absence du bordereau des prix unitaires pour les services connexes, une absence du bordereau des prix et calendrier de réalisation des services connexes, une non exhaustivité de l'offre sur les éléments de l'évaluation complexe conformément à l' IC 33.3 du DAO ; que ces éléments sont clairement indiqués dans le règlement de la concurrence ; que c'est à bon droit que la CAM a rejeté son offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de de EKL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de Ets KABRE Lassane (EKL) n'est pas fondée, tous les griefs qui lui ont été reprochés sont avérés ;

-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-0023 pour la fourniture et l'installation de matériels innovants adaptés à la production de beurre de karité au profit de l'UNMO-CIR ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 août 2020

Le Président de séance

Firmin BAGORO